

AR

Affaire suivie par : LANCE BRIGITTE  
Tél : 0322973289

Monsieur ou Madame

E-mail : brigitte.lance@dgfip.finances.gouv.fr  
Le conciliateur fiscal :  
BP 2608  
80026 AMIENS CEDEX 1  
Mél : conciliateurfiscal80@dgfip.finances.gouv.fr

Date du dossier : 14/07/2016

N° de l'affaire : [REDACTED]

Etat de l'affaire : [REDACTED]

Impôt en cause : [REDACTED]

Nature de l'affaire : Contentieux

Intérêts moratoires : Non accordés

Objet : Acceptation partielle de votre réclamation

Madame, Monsieur,

Le 04/07/2016

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Après un examen attentif, il a été décidé d'accepter en partie votre demande pour les raisons exposées page suivante.

Le montant dégrévé vous sera automatiquement remboursé si vous avez déjà payé cet impôt, et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez deux mois pour contester cette décision devant le juge. Pour cela, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif d'AMIENS, dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment signée trois copies de celle-ci ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal. Si vous choisissez de vous faire représenter par un avocat, il lui est possible de procéder à la saisine de la juridiction par voie dématérialisée via le site Télérecours ([www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr)) au lieu et place d'une saisine papier.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal du département, dont les coordonnées figurent dans le cadre plus haut pour lui faire part de toutes difficultés survenues dans le traitement de votre demande. Votre attention est toutefois appelée sur le fait que cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Finances Publiques  
par Délégation  
l'inspectrice des Finances Publiques  
Brigitte LANCE

Nota : les dispositions législatives prévoyant dans certains cas le paiement d'intérêts moratoires sont reproduites page suivante.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

## Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier :

Référence à l'imposition				Montants imposés ou crédit demandé		Montants dégrévés ou crédit accordé	
Année	PC	Impôt	N° article/AMR	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2014	8000074	112	RG 016 1580016049744 du 31/07/2015	3 813	0	3 320	0

### Motivations de la décision

Les motivations sont indiquées sur la feuille jointe en annexe.

### Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque des sommes consignées à titre de garanties en application des articles L.277 et L.279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code général des impôts prévoit que les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas restituées.

### Motivation de la décision

Par réclamation du 12 décembre 2015, reçue le 15 décembre 2015 au service des impôts des particuliers, vous demandez le remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et plus particulièrement sur les revenus mobiliers de l'année 2014.

Recevable en la forme conformément aux articles L 190 et R 196 du Livre des Procédures Fiscales (LPF), votre réclamation appelle les observations suivantes :

Vous fondez votre argumentation sur le fait que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), les non résidents ne doivent s'acquitter des prélèvements sociaux que s'ils profitent effectivement du système français de la Sécurité Sociale.

Les arrêts du 26 février 2015 C-623/13 de la CJUE, DE RUYTER, et du Conseil d'Etat n°334551 du 27 juillet 2015 viennent conforter votre demande.

Pour prouver votre affiliation à un organisme de sécurité sociale étranger vous avez fourni un certificat d'assurance de ALLIANZ dont le siège est à BRISTOL en Grande Bretagne et auquel vous êtes affilié depuis le 01/10/2013 qui assure une couverture mondiale hormis les Etats Unis.

Prélèvements sociaux	taux	2014
CSG	8,20 %	2 017 €
CRDS	0,50 %	123 €
Prélèvement social	4,5 %	1 106 €
Contribution additionnelle solidarité autonomie au prélèvement social	0,3 %	74 €
Prélèvement de solidarité	2 %	493 €
total		3 813 €
<b>Montant restitué</b>		<b>3 320 €</b>

Le montant total de la restitution est de 3 320 € au lieu de 3 813 €.

Le prélèvement de solidarité de 2 % d'un montant de 493 € est exclu du champ d'application de la jurisprudence DE RUYTER, pour un fait générateur antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, au motif que le prélèvement était affecté à un fonds relevant du Budget de l'Etat.